



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

**ARRÊTÉ** du 14 septembre 2021

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux,  
non radioactifs, des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim**

-----  
Le préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-1 et suivants, L.515-5 et suivants, R. 125-5 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim ;
- VU** le courrier de démission de l'association « Actions citoyennes pour une consommation écologique et solidaire » en date du 13 janvier 2021 ;
- VU** la candidature de l'association « Eau en danger » par courrier reçu le 25 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la société MDPA relève de l'article L125-2 du code de l'environnement et que le site est un centre stockage souterrain de déchets dangereux, non radioactifs, au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, en conséquence, lieu de procéder à la modification de la composition de la commission de suivi de site ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Mulhouse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le mandat des membres de la commission de suivi du site dite « CSS MDPA » (anciennement Stocamine) instaurée par arrêté préfectoral n°2014 167-0016 du 16 juin 2014 modifié, est renouvelé pour une durée de cinq ans, en application des dispositions de l'article R125-8-2 III du code précité.

### **Article 2 : composition de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- **Collège « Administrations de l'État » :**
  - le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
  - le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
  - le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

- **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
  - le président du Conseil régional Grand Est ou son suppléant ;
  - le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son suppléant ;
  - le député de la circonscription du lieu d'implantation du site ou son suppléant ;
  - le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son suppléant ;
  - le maire de Wittelsheim ou son suppléant.
  
- **Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :**
  - le président de l'association « *Alsace nature* » ou son suppléant ;
  - le président de l'association « *Collectif citoyen* » ou son suppléant ;
  - le président de la « *Confédération syndicale du cadre de vie - union départementale 68* » ou son suppléant ;
  - le président de l'association « *Cité Langenzug* » ou son suppléant ;
  - le président de l'association « *Eau en danger* » ou son suppléant .
  
- **Collège « Exploitants de l'installation classée » :**
  - le liquidateur amiable des MDPA ou son représentant ;
  - le directeur technique des MDPA ou son représentant ;
  - le directeur technique adjoint des MDPA ou son représentant ;
  - le responsable des travaux miniers et services généraux de MDPA ou son représentant ;
  - le responsable de la maintenance MDPA ou son représentant.
  
- **Collège « Salariés » :**
  - le représentant du personnel ou son suppléant.
  
- **Personnalités qualifiées:**
  - le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ou son représentant ;
  - le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
  - le directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est ou son représentant.

### **Article 3 : présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

### **Article 4 : durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 : composition du bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 6 : fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code précité et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

### **Article 7 : secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse pour la partie logistique et par la DREAL Grand Est pour la rédaction des comptes-rendus.

### **Article 8 : information de la commission par l'exploitant et les collectivités**

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse à la commission de suivi de site :

- les conclusions des études prescrites pour assurer la qualité de la fermeture et son suivi, particulièrement les conclusions de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement, et étalé jusqu'à 2027 ;
- le calendrier et les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- le rapport d'activité comportant notamment une synthèse des incidents et accidents, l'état des différents travaux réalisés et les résultats des contrôles effectués et leur interprétation.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la présente CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations pour lesquelles elle a été créée.

**Article 9 : information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et des ses échanges ainsi que les thèmes de ses prochains débats sur les sites Internet de l'État dans le département et de la DREAL Grand Est.

**Article 10 :**

L'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

  
Louis LAUGIER

